

**ARRETE PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES**

**LE MAIRE DE BRONVAUX**

- VU L'article 16 de la loi municipale locale du 6 juin 1895,
- VU Le décret du 23 prairial an XII notamment les articles 16 17 et 21 modifiés par la loi du 29 juillet 1937, la loi du 26 octobre 1943 et la loi du 25 juillet 1985 qui soumettent les lieux de sépulture à l'autorité, à la surveillance, à la police de l'administration municipale.
- VU Les décrets du 27 avril 1889, 31 Décembre 1941, 18 mai 1976 & 14 Janvier 1987 relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération,
- VU L'ordonnance du 6 Décembre 1843 relative aux cimetières,
- VU Les articles L.361.1 à R.361.47 & R.354.17 du Code des Communes,
- VU Le décret du 25 avril 1924 relatif aux conditions funéraires à l'état d'abandon, modifié par décret du 18 avril 1931, du 12 mars 1945 & du 7 août 1973,

**CONSIDERANT**

Qu'il y a lieu de régler les accès des deux cimetières, situés rue Haute et rue du Fort, en particulier par des dispositions spécifiques à de nouvelles infrastructures, à savoir le Columbarium et le Jardin du Souvenir,

**ARRETE**

**1) – AFFECTATION DU CIMETIERE**

**Article 1 :**

Les cimetières communaux sont affectés à l'inhumation des personnes décédées.

**Article 2 :**

Seules ont droit à l'inhumation dans les cimetières communaux :

- Les personnes domiciliées à Bronvaux, ou dans les communes limitrophes, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Les personnes non domiciliées à Bronvaux non décédées à Bronvaux mais ayant une sépulture de famille,
- Les personnes décédées à Bronvaux quel que soit leur domicile

## **2) – HEURE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE**

### **Article 3 :**

Les cimetières sont ouverts tous les jours.

## **3) – MESURE D'ORDRE GENERAL**

### **Article 4 :**

Toute personne entrant dans le cimetière doit s'y tenir et s'y comporter décemment. Il est défendu d'y chanter ou d'y tenir une conversation bruyante. Les chemins sont obligatoires. Tout désordre et toute dégradation sont interdits. Les signes indicatifs de sépulture placés sur les tombes peuvent être enlevés par les propriétaires pour réparation ou définitivement, après en avoir préalablement prévenu les services municipaux. Tous objets trouvés sont à remettre en Mairie.

### **Article 5 :**

L'entrée des cimetières est rigoureusement interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants ainsi qu'aux enfants non accompagnés.

Il est interdit de pénétrer dans les cimetières à bicyclette ou en voiture à l'exception des fourgons funèbres et des entrepreneurs habilités à effectuer des travaux. Les chiens ne sont pas admis.

### **Article 6 :**

Tous les matériaux nécessaires pour la construction des monuments doivent être préparés dans les chantiers des entrepreneurs et ne seront transportés qu'au fur et à mesure de leur emploi. Lorsqu'un travail est terminé, le matériel restant doit être immédiatement enlevé par les soins de l'entrepreneur, les espaces verts et zones communes doivent être remises en état.

Du 25 octobre au 2 novembre, en raison des Fêtes de la Toussaint, aucun travail de pose de pierres tombales, de réfection et de nettoyage n'est autorisé, sauf autorisation des services municipaux.

## **4) – INHUMATIONS**

### **Article 7 :**

Aucune inhumation n'a lieu sans l'autorisation écrite du maire ou du procureur de la république.

### **Article 8 :**

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse ouverte mesure au minimum 2 mètres de longueur sur 1.60 mètre de profondeur et 0.80 mètre de largeur. La distance entre chaque fosse doit être de 0.30 mètre sur les côtés et de 0.40 à 0.50 mètre à la tête et aux pieds.

Immédiatement après la descente du corps dans la fosse, les porteurs doivent se retirer et s'écarter de la famille.

## 5) – EXHUMATION ET TRANSFERTS

### **Article 9 :**

Aucune exhumation n'a lieu sans l'autorisation écrite du Maire ou sur l'ordonnance du Tribunal d'Instance.

Le Maire ou son représentant assiste à toutes les exhumations.

### **Article 10 :**

Lorsqu'une exhumation est autorisée par le Maire ou ordonnée par décision judiciaire, le maire prend les mesures nécessaires afin qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la santé des fossoyeurs et la salubrité publique.

Pour les exhumations intervenus sur ordonnance du Tribunal, les corps exhumés sont replacés dans la fosse de laquelle ils ont été retirés ; L'autorisation du Maire n'est accordée que pour le cas d'exhumation suivant :

- Translation à l'intérieur de la Commune et ré inhumation dans une autre commune, selon la réglementation en vigueur.

Pour les opérations précitées, mention de la date de l'exhumation et de la ré inhumation est apposés sur le registre des inhumations en regard du nom de la personne.

### **Article 11 :**

La plus grande décence doit être observés pour le transport de corps ou l'exhumation d'ossements. Ceux-ci ne doivent jamais être éparpillés sur la terre, mais rassemblés dans une boîte. De même, en est il lors du transport d'ossements dans un ossuaire. Les planches provenant des cercueils doivent être incinérées et non utilisés pour quelque emploi que ce soit.

### **Article 12 :**

Aucun transport de corps ne peut être effectué pendant une durée d'un an à compter de la date de décès lorsque la personne était atteinte au moment du décès de l'une des maladies contagieuse définies par arrêté du Ministère chargé de la santé.

Aucun transfert ne peut avoir lieu entre le 1er juin et le 30 septembre.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux exhumations et transports demandés par l'administration militaires ou ordonnés par l'autorité judiciaire.

### **Article 13 :**

Les exhumations et transferts s'effectuent avant 9 h 00 du matin en présence d'un membre ou d'un mandataire de la famille ainsi que d'un Commissaire de Police

Il ne peut être procédé à aucune exhumation ni transfert dans les 8 jours qui précèdent la Toussaint.

### **Article 14 :**

Nul ne peut demander la translation d'un corps d'un cimetière à un autre s'il ne possède dans ce cimetière un terrain concédé.

### **Article 15 :**

Il est défendu aux fossoyeurs et à tout autre individu sous peine d'être poursuivis pour vol ou violation de sépulture d'enlever tous objets déposés dans les tombes.

Tous les frais d'exhumation et de ré inhumation sont à la charge du demandeur.

### **6) - TRANSPORT DE CORPS**

#### **Article 16 :**

Dans les cas de transports de reste mortels d'une personne après exhumation, le Commissaire de Police, seul compétent décide selon l'état des restes mortels, de la nature hermétique ou non d'un nouveau cercueil.

Tout transport de corps doit être autorisé par le Maire, ou par les autorités de Police ou judiciaire.

#### **Article 17 :**

La demande d'autorisation de transport d'un corps exhumé est déposée au Maire et doit indiquer de façon précise :

- les noms et domicile du demandeur,
- les noms, prénom, âge de la personne décédée,
- la date et le lieu de décès
- la date du transport,
- la commune et le département où le corps doit être transporté.

### **7) - CONCESSIONS DE TERRAINS**

#### **Article 18 :**

Les nouvelles concessions de terrains dans les cimetières de BRONVAUX sont attribuées uniquement aux Bronvallois ou aux habitants des communes limitrophes par le Maire conformément aux taux fixés par le Conseil Municipal et suivant les conditions imposées.

**La durée des concessions est de 30 ans.**

Les concessions sont attribuées dans l'ordre des demandes et ne peuvent pas être réservées à l'avance.

#### **Article 19 :**

Les concessions ne font l'objet d'aucune aliénation ou cession, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux ou d'échange. Elles doivent être entourées d'une bordure de pierres scellées afin d'empêcher la terre de s'ébouler pour les anciennes concessions non recouvertes d'une pierre tombale mais comportant uniquement une stèle.

#### **Article 20 :**

Les détenteurs de concessions ainsi que les ayants droit sont tenus d'entretenir en bon état les monuments érigés sur le terrain concédé par la commune, ainsi que les enclos et les insignes funéraires.

Les concessionnaires sont responsables de tous dégâts ou dommages faits aux allées, plates-bandes, monuments... En cas de négligence dans l'entretien des monuments, clôtures et objets funéraires, les concessionnaires ou ayants droits sont mis en demeure de les remettre en bon état dans un délai de 3 mois.

Cet avertissement est adressé par lettre recommandée avec un accusé de réception à un représentant de la famille. Si les représentants de la famille restent introuvables, la remise personnelle est remplacée par un avis public du Maire.

Dans ce cas, un constat est établi et la commune prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

Le nettoyage de feuilles mortes sur les tombes est à effectuer par les concessionnaires.

#### **Article 21 :**

Les concessions trentenaires sont renouvelables indéfiniment, à chaque période d'expiration, moyennement le versement de la redevance fixée pour lesdites concessions au moment du renouvellement.

A défaut de renouvellement, les terrains concédés sont repris par la commune après 2 ans révolus. Toutefois pendant cette période les concessionnaires ou les ayants droits peuvent user de leurs droits de renouvellement. Après ce délai, ces concessions font retour à la commune et peuvent dès lors recevoir une nouvelle affectation.

#### **Article 22 :**

Si après une période de 30 ans, une concession à perpétuité cesse d'être entretenue, le Maire constate cet état d'abandon par procès verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si aucune inhumation n'a eu lieu depuis 10 ans, le Conseil Municipal décide de la reprise de cette concession 3 ans après l'affichage du constat et sa notification à la famille s'il en reste une.

#### **Article 23 :**

Les terrains concédés par la commune ne sont ni cessibles, ni saisissables. Ils ne peuvent servir qu'aux inhumations des concessionnaires et des personnes désignées dans le contrat.

### **8) – CONSTRUCTION DE CAVEAUX ET MONUMENTS – PLANTATION**

#### **Article 24 :**

Les familles peuvent élever sur les emplacements concédés, un monument funéraire sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité, à la décence et au bon ordre du cimetière.

La construction d'un monument commencé doit être exécutée sans interruption.

Toutes les inscriptions autres que celles mentionnant nom et prénoms, date et lieu de naissance et de décès, doivent être soumise à l'approbation du Maire.

### **Article 25 :**

Les concessions doivent obligatoirement comporter des caveaux particuliers fermés hermétiquement par des dalles en ciment, en pierres ou par des plaques métalliques cimentées.

### **Article 26 :**

Il est interdit aux entreprises d'employer des pelles mécaniques pour l'ouverture de caveaux.

Il est également interdit à celles -ci de faire circuler des camions, d'effectuer des réfections de sépulture et de poser des monuments les samedis et les dimanches, sauf pour des cas urgents tel qu'ouverture de concessions et constructions de caveaux pour inhumations imminentes.

### **Article 27 :**

Les pierres sépulcrales ou autres objets provenant des concessions expirées ou de renouvellement des fosses doivent être enlevées par les familles propriétaires. Après le délai d'un an, à compter de la date de l'arrêté municipal de reprise, ces objets deviennent propriété de la commune qui peut, soit les utiliser pour l'entretien du cimetière ou les vendre pour être réemployés dans les cimetières.

### **Article 28 :**

Toute plantation servant à l'ornementation des tombes ne doit pas dépasser 1 mètre de hauteur et dans tous les cas ne pas dépasser les limites du terrain concédé.

L'administration municipale peut en tout temps supprimer toute plantation ne répondant pas à ces dispositions.

De plus, en ce qui concerne les sépultures en terrains communaux abandonnés par les familles, toutes décorations florales hors d'usage ainsi que toutes fleurs ou plantes fanées seront retirées par le personnel communal, ceci afin d'assurer un minimum de décence et éviter ainsi l'aspect d'abandon caractérisant lesdites sépultures.

## **9) - OSSUAIRE**

### **Article 29 :**

Lors des reprises de concessions, les restes mortels des personnes inhumées dans ces fosses seront déposés dans les ossuaires destinés à cet usage.

## **10) - COLUMBARIUM**

### **Article 30**

Des columbariums et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles dans l'enceinte du cimetière pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres.

### **Article 31**

Les cases des Columbariums ne sont pas attribuées à l'avance, elles sont réservées aux cendres des corps :

- Des personnes domiciliées à Bronvaux, ou dans les communes limitrophes, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Des personnes non domiciliées à Bronvaux non décédées à Bronvaux mais ayant une sépulture de famille,
- Des personnes décédées à Bronvaux quel que soit leur domicile

### **Article 32 :**

La concession des cases est attribuée par le Maire pour une durée de 30 ans aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.

Elle est renouvelable indéfiniment pour une période de même durée, dans l'année d'expiration de la date d'échéance de la concession, au tarif en vigueur le jour du renouvellement.

A défaut de paiement de la somme due, la case fera retour à la Commune, mais la reprise effective ne pourra intervenir que 2 années après l'expiration de la période pour laquelle elle a été concédée ou renouvelée. Au cours de ces 2 années, le droit au renouvellement pourra être exercé par le concessionnaire ou ses ayants droits.

Quelle que soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période commencera à courir à compter de l'expiration de la précédente. En cas de non renouvellement dans un délai imparti, soit 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune sans autre avis et les cendres dispersées dans le Jardin du Souvenir .

Les concessions sont attribuées dans l'ordre des demandes et ne peuvent pas être réservées à l'avance.

### **Article 33 :**

Le concessionnaire reconnaît que la case concédée permet de recevoir 1 à 4 urnes selon le modèle utilisé.

### **Article 34 :**

Les sommes perçues sont versées au budget de la commune.

### **Article 35 :**

L'ouverture et la fermeture des cases du columbarium sont réalisées par les entreprises habilitées après accord préalable de l'Administration municipale.

### **Article 36 :**

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La commune intégrera, dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge.

### **Article 37 :**

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium avant l'expiration du contrat sans une autorisation spéciale de l'Administration Municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit, en vue d'une restitution définitive à la famille, soit pour une dispersion dans un Jardin du Souvenir, soit pour un transfert dans une autre commune, voire dans un caveau de famille.

La commune reprend de plein droit et gratuitement la case redevenue libre.

Les urnes cinéraires qui ont fait l'objet d'une dispersion dans le Jardin du Souvenir sont déposées dans l'ossuaire.

## **11 - JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 38 :**

Conformément aux articles R.2213-39 et 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Le paiement d'une redevance pourra être fixé par le Conseil Municipal.

### **Article 39 :**

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

### **Article 40 :**

Il est installé, dans le Jardin du Souvenir, une colonne brisée à facettes, permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2 (3).

Chaque famille devra apposer une plaquette avec les Noms et Prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Cette barrette sera collée par l'employé municipal ou la personne habilitée par la Mairie et sera à la charge de la famille. La plaque vierge sera fournie par la Mairie moyennant une redevance dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

### **Article 41 :**

Les contraventions au présent règlement seront poursuivies conformément aux lois.

### **Article 42 : Gestion des cimetières**

Les concessions sont attribuées en cas de propriété en indivision au porte-fort désigné par les ayants droits.



**Article 43 :**

Un membre de la famille désigne à l'entreprise chargée de l'ouverture du caveau, l'endroit où doit être inhumé le défunt et signe une décharge à cette dernière qui la communique à la Mairie.

**Article 44 :**

Le secrétariat de la Mairie et l'employé municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Bronvaux,  
Le 25 février 2011

Le Maire,